

## Table des matières

### Table des matières

Article 1.	COTISATION .....	2
Article 2.	TERRITOIRE .....	2
Article 3.	AUTRES MEMBRES ASSOCIES .....	2
Article 4.	MODALITÉS DE CONVOCATION AGE ET AGO .....	2
Article 5.	MODALITÉS DE SOUMISSION DES QUESTIONS DIVERSES LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	3
Article 6.	MODALITÉS DE CANDIDATURE AU BUREAU.....	3
Article 7.	REMBOURSEMENT DE FRAIS, INDEMNITÉS COMPENSATRICES DE PERTE D'ACTIVITÉ ET RÉMUNÉRATIONS.....	3
	7.1) Définitions	3
	7.2) Conditions de versement	4
	7.3) Barèmes	4
	7.4) Modalités de versement des indemnités et rémunérations :	5
	7.5) Justificatifs donnant droit au versement des indemnités :	5
	7.6) Obligations légales et fiscales	6
Article 8.	DISPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (ARTICLE 19).....	6
Article 9.	GESTION BUDGÉTAIRE.....	6
Article 10.	MODALITÉS D'ÉCHANGES DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
Article 11.	ORGANISATION ET GOUVERNANCE DES GROUPES DE TRAVAIL / COMMISSIONS .....	7
Article 12.	MISSIONS HORS PROJET DE SANTÉ .....	8
Article 13.	REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION .....	9
Article 14.	GESTION DES SALARIÉS ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS .....	9
Article 15.	PARTAGE DES DONNÉES.....	9
Article 16.	DEONTOLOGIE ET ETHIQUE .....	9
Article 17.	AFFILIATION À DES FÉDÉRATIONS OU ASSOCIATIONS .....	10

L'association CPTS Sel et Eau est une évolution de la CPTS Sel et Vermois initialement créée le 16 décembre 2021 et dont les statuts déposés en Préfecture ont été modifiés par Assemblée Générale du 6 avril 2024. Ces statuts prévoient l'élaboration et le vote d'un Règlement Intérieur par l'Assemblée Générale Ordinaire pour préciser le fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

En cas de contradiction entre les présents statuts et le règlement intérieur, les dispositions statutaires s'appliqueront.

## Article 1. COTISATION

Le montant de la cotisation et les conditions d'exonération sont est révisables annuellement sur proposition du Conseil d'Administration et après validation en Assemblée Générale Ordinaire.

## Article 2. TERRITOIRE

La CPTS du Sel et Eau recouvre les territoires des communes suivantes :

- Anthelupt
- Azelot
- Barbonville
- Blainville-sur-l'Eau
- Buissoncourt
- Burthecourt-aux-Chênes
- Charmois
- Courbesseaux
- Coyviller
- Crévéchamps
- Crévic
- Damelevières
- Deuxville
- Dombasle-sur-Meurthe
- Drouville
- Einvaux
- Ferrières
- Flainval
- Gellenoncourt
- Haraucourt
- Haussonville
- Hoéville
- Hudiviller
- Lamath
- Landécourt
- Lenoncourt
- Lupcourt
- Maixe
- Manoncourt-en-Vermois
- Méhoncourt
- Mont-sur-Meurthe
- Rehainviller
- Romain
- Rosières-aux-Salines
- Saffais
- Saint-Nicolas-de-Port
- Serres
- Sommerviller
- Tonnoy
- Varangéville
- Velle-sur-Moselle
- Vigneulles
- Ville-en-Vermois
- Xermaménil

Soit 44 communes

## Article 3. AUTRES MEMBRES ASSOCIES

Les membres associés sont les entités précisées à l'article 7.2 des Statuts.

## Article 4. MODALITÉS DE CONVOCATION AGE ET AGO

La convocation aux Assemblées Générales est réalisée par courriel, elle indique la date de la convocation, l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion et est signée par le Président.

## Article 5. MODALITÉS DE SOUMISSION DES QUESTIONS DIVERSES LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les questions diverses peuvent être soulevées par tout membre présent lors de l'Assemblée Générale en les soumettant par mail au préalable au secrétaire et au coordinateur de la CPTS du Sel et Eau, au plus tard 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

## Article 6. MODALITÉS DE CANDIDATURE AU BUREAU

La candidature au Bureau est réalisée par le renseignement et le retour du bulletin de candidature, transmis avec la convocation à l'Assemblée Générale, au plus tard 7 jours avant la tenue de l'AG au secrétaire et au coordinateur de la CPTS du Sel et Eau.

Pour se présenter au Bureau, au Comité professionnel et au Conseil d'Administration, chaque professionnel doit exercer en libéral, être à jour de toutes les démarches administratives (ordre, bilan, impôts, cotisations...) et fournir une attestation sur l'honneur le certifiant.

## Article 7. REMBOURSEMENT DE FRAIS, INDEMNITÉS COMPENSATRICES DE PERTE D'ACTIVITÉ ET RÉMUNÉRATIONS

Le remboursement de frais, des indemnités et les rémunérations induits par la participation au fonctionnement et aux missions de la CPTS sont remboursés aux membres titulaires de l'Association à jour de cotisation.

### 7.1) Définitions

#### a) Indemnités

En application du décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé, les membres titulaires de la CPTS peuvent bénéficier d'indemnités pour compenser leur perte d'activité (ICPA)

Elles sont réservées aux administrateurs et prévues pour compenser la perte de revenus subie en raison des activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'organisation dont la logique est une limitation de la perte de revenus et non pas un enrichissement des membres. A ce titre, il n'est pas possible de verser des indemnités à une personne qui serait retraitée (sauf éventuel cumul emploi-retraite), au chômage, étudiante, en arrêt maladie ou en congé maternité ou parental, ou encore à un établissement.

Les administrateurs de la CPTS sont donc en droit de percevoir une indemnisation pour leur participation aux instances à l'exception des Assemblées Générales et pour les fonctions qu'ils occupent au sein de la CPTS notamment pour le Président et le Trésorier.

#### b) Rémunérations

Elles sont destinées à tous les membres de la CPTS exerçant une activité libérale ou indépendante comme contrepartie de leur participation effective aux missions de service public. Autrement dit, elles permettent de rémunérer les membres pour les travaux qu'ils exercent dans le cadre de l'ACI de la CPTS. Elle est calculée en fonction du type de mission et du temps qui y est consacré par le membre.

Les activités ouvrant droit à rémunération sont notamment :

- le pilotage et la coordination des actions (définition et suivi de la feuille de route, organisation et/ou animation de réunion ou d'événement...)
- la mise en œuvre des actions (production de supports / outils, participation à un groupe de travail, participation à une action publique...)

## 7.2) Conditions de versement

Pour percevoir ces remboursements, rémunérations ou indemnités, le membre devra :

- En amont de la mission :
  - être membre titulaire de l'Association à jour de cotisation
  - S'assurer de l'existence d'un ordre de mission personnel ou collectif sinon en faire la demande au président de la CPTS.
  - Rédiger la feuille de route (planning et budget prévisionnel) et participer à 2 réunions de suivi pour le pilotage des actions

A noter : pour la participation aux groupes de travail, un ordre de mission collectif est établi et délivré au pilote/référent de l'action qui atteste de la participation des membres.

- En aval de la mission, transmettre à la coordinatrice et au trésorier de la CPTS :
  - Une déclaration des activités sur le formulaire dédié (date, désignation des missions et activités, temps consacré, frais...)
  - Ses coordonnées professionnelles à jour (numéro SIREN, RPPS, adresse professionnelle, forme juridique)
  - un RIB
  - une note d'honoraire ou facture pour les indemnités compensatrices de perte d'activité
  - une note d'honoraire ou facture pour les rémunérations
  - une note de remboursement de frais

Le tout sera accompagné des justificatifs précisés au paragraphe 7.5

## 7.3) Barèmes

### a) Frais professionnels

Les frais liés à la participation des membres au fonctionnement de la CPTS et à la réalisation de ses missions de service public sont remboursés pour les déplacements supérieurs à 40 km aller/retour depuis le siège de la CPTS et du domicile, selon les modalités décrites au paragraphe 7.5):

- SNCF : base tarif seconde classe pour un déplacement de moins de 200 km ou première classe pour déplacement supérieur ou égal à 200 km après validation des membres du bureau.
- Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale
- Péage, taxi, parking
- Hôtels (base une nuit et un petit-déjeuner): tarif maximal de 120€ pour les agglomérations de moins de 250 000 habitants et 150€ pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants. En cas de dépassement, ils devront être soumis et validés par le bureau en amont de la dépense.

- Restaurant : pour un tarif maximal de 25€ par repas ou 50€ sur la journée.

Les frais de déplacement sur le périmètre de la CPTS ou inférieurs ou égaux à 40 km aller/retour depuis le siège de la CPTS ou depuis l'adresse professionnelle restent à la charge du participant.

### **b) Indemnités compensatrices de perte d'activité (ICPA) et rémunérations**

Les forfaits horaires sont fixés à ce jour à :

- |  |   |
|--|---|
| - 70€/h pour les médecins              | - 50€/h pour les orthophonistes             |
| - 70€/h pour les pharmaciens           | - 50€/h pour les masseurs-kinésithérapeutes |
| - 70€/h pour les chirurgiens-dentistes | - 50€/h pour les IDE                        |
| - 70€/h pour les biologistes           | - 50€/h pour les diététiciens               |
| - 50€/h pour les sages-femmes          | - 50€/h pour les orthoptistes               |

Une bonification des rémunérations peut être attribuée sur proposition du bureau et validation du Conseil d'Administration si les objectifs fixés dans le cadre de l'ACI sont atteints et validés par les tutelles. Cette bonification s'élève au maximum à 15% pour les membres ayant participé à au moins 1/3 de l'action (temps total consacré à l'action).

Les montants des indemnités et remboursements sont modulés par le Bureau sous réserve que les fonds associatifs et dédiés à l'action soient suffisants. Les modalités de remboursement sont modifiables à tout moment par le Bureau, notamment à l'issue du dialogue de gestion avec les tutelles.

### **7.4) Modalités de versement des indemnités et rémunérations :**

La participation active en visioconférence est considérée à l'identique du présentiel.

L'indemnité ou la rémunération est versée dans la limite de 4h par demi-journée (temps de trajet exclu) au prorata de la demi-heure et toute demi-heure entamée est due.

Les membres qui représentent sur une même réunion ou sur un même évènement une autre association, telle que leur URPS, ne pourront pas être rémunérés deux fois et devront définir la structure redevable.

Les paiements sont effectués après validation par le trésorier au vu des pièces justificatives

Les remboursements de frais sont réalisés dans le mois suivant la réception de la note de frais et ses justificatifs.

Les indemnités liées à la gestion de l'association sont versées mensuellement sous forme de forfait à hauteur de :

- 4 h par mois dans le cadre des fonctions de Président
- 2 h par mois dans le cadre des fonctions de Trésorier

Les autres indemnités et rémunérations sont versées à minima une fois par an après réception des notes d'honoraires / factures et de leurs pièces justificatives.

### **7.5) Justificatifs donnant droit au versement des indemnités :**

Les frais liés à la participation des membres au fonctionnement de la CPTS et à la réalisation de ses missions de service public sont remboursés sur présentation d'une note de frais

accompagnée des tickets ou facture et du barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale.

Les indemnités et rémunérations sont remboursés sur fourniture des justificatifs de réalisation : feuille d'émergence, compte-rendu, production, photos...

Pour la gestion de l'association :

- Fonction de Président : les documents juridiques
- Fonction de Trésorier : les documents comptables

Pour le pilotage des actions ;

- Feuille de route

## 7.6) Obligations légales et fiscales

Les revenus versés à un professionnel de santé conventionné par la CPTS, quelle que soit leur nature sont considérés comme des revenus tirés de « l'activité conventionnée » et doivent être déclarés comme tels dans la déclaration 2035. Seuls les pharmaciens doivent le déclarer dans leur BIC ou leur chiffre d'affaires.

L'exonération de la TVA implique la mention « TVA non applicable – article 293 B du CGI » sur la note d'honoraire / facture et ne s'applique que jusqu'à 37 500€ de chiffre d'affaires annuel pour les professionnels de santé libéraux.

En application du décret n°2022- 375 du 16 mars 2022, la somme totale des indemnités ou rémunérations perçues durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Les rémunérations et indemnités pour perte de revenus doivent être versées sur un compte bancaire professionnel.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire précise, par bénéficiaire, les montants versés.

La CPTS doit procéder à la déclaration « DAS-2 » pour chaque professionnel à qui elle a versé plus d'une certaine somme fixée réglementairement (à titre d'exemple : 2400€ pour 2025) de notes d'honoraires.

## Article 8. DISPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (ARTICLE 19)

Le Règlement Intérieur est accessible sur le site internet de la CPTS. Le Conseil d'Administration peut modifier le Règlement Intérieur, les modifications sont votées en Assemblée Générale Ordinaire.

## Article 9. GESTION BUDGÉTAIRE

Les enveloppes budgétaires affectées au fonctionnement et aux missions de la CPTS sont votées en Assemblée Générale N-1.

Le bureau est ensuite chargé de ventiler ces montants pour les différentes actions en cours d'année selon les budgets prévisionnels établis par les pilotes d'action, les fonds disponibles, les priorités conjoncturelles et du projet de santé. Il rend compte de cette répartition lors de l'Assemblée Générale.

## Article 10. MODALITÉS D'ÉCHANGES DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour fluidifier les échanges et permettre une réactivité et collégialité dans la prise de décision, les réunions de Bureau, du Comité Professionnel et du Conseil d'Administration peuvent se tenir en visioconférence.

Les propositions relatives à la gestion quotidienne de l'association peuvent être soumises au préalable par messagerie instantanée ou courriel et les décisions ainsi validées dans le respect des dispositions statutaires. Chaque membre du Bureau ou Administrateur peut cependant exiger que la proposition soumise ne soit pas validée selon cette modalité mais soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante.

## Article 11. ORGANISATION ET GOUVERNANCE DES GROUPES DE TRAVAIL / COMMISSIONS

Afin de mener à bien les missions de la CPTS, des groupes de travail sont organisés par décision du Bureau. Ces groupes doivent poursuivre un ou plusieurs buts de l'association tels que définis dans les statuts. Les travaux des groupes de travail définis par des fiche-actions doivent être en continuité avec le projet de santé de l'association, ils peuvent être temporaires ou permanents. Un groupe de travail peut également être constitué par le Bureau autour de thématiques préétablies.

Le Bureau soumet au vote du Conseil d'Administration et chaque année et pour chaque groupe de travail :

- sa durée
- son objet
- sa composition et son pilote/référent
- ses modalités de fonctionnement
- l'enveloppe budgétaire affectée en fonction du budget global voté en Assemblée Générale, le budget prévisionnel établi par le pilote et les fonds disponibles.

Ces groupes ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel en dehors des prérogatives fixées par le Conseil d'Administration.

Les membres des groupes sont tenus au devoir de réserve. Le Président est membre de droit de tous les groupes et réunions de travail. Il préside, s'il le souhaite, les réunions qui se tiennent en sa présence.

La participation des membres aux groupes de travail est basée sur le volontariat. Chaque membre adhérent est invité à faire partie d'au moins un groupe de travail. Il n'y a pas de nombre maximum de participants mais un effectif de 3 à 6 participants par groupe est souhaité.

Pour chaque groupe de travail, un pilote/référent est désigné par le Bureau sur proposition du groupe. Cette désignation peut être renouvelée annuellement sur demande du groupe ou sur décision du Bureau.

En lien avec le coordinateur, le rôle du référent/pilote est de :

- Être le porte-parole de l'action ce qui entend d'en maîtriser les enjeux, objectifs et finalités
- Piloter l'action : définition du budget prévisionnel, planification puis suivi des moyens humains, techniques et financiers ainsi que des règles de fonctionnement dans le respect des statuts, du Règlement intérieur et des directives du Conseil d'Administration
- Superviser et coordonner les travaux du groupe voire des intervenants extérieurs le cas échéant
- Rendre compte auprès du Conseil d'Administration et du Coordinateur des activités et avancements de l'action (comptes-rendus écrits), s'assurer du respect du budget et de la bonne communication auprès des adhérents

Un formulaire d'aide au pilotage intitulé « feuille de route et suivi » est remis par le coordinateur à chaque pilote/référent d'action. Il peut servir de guide et de trame pour le pilotage des actions.

Le référent peut inviter de façon ponctuelle toute personne physique s'il juge sa présence utile au bon déroulement du groupe de travail de par son expertise. Il devra en informer le groupe de travail en début de séance. S'il souhaite l'inviter de façon permanente, il devra le valider au préalable avec le Bureau.

## Article 12. MISSIONS HORS PROJET DE SANTÉ

Les actions de la CPTS sont inscrites dans des fiches-action définies dans l'ACI.

Dès lors que l'Association est sollicitée pour un projet d'action ne figurant pas dans l'ACI et émanant de membre(s) adhérent(s) ou non-adhérent(s) de la CPTS, le Conseil d'Administration en est systématiquement informé et devra étudier la demande.

Lorsque le projet d'action entre dans le cadre de l'ACI de la CPTS et que la décision du Conseil d'Administration est favorable quant à son intégration, un contact est pris par le référent/pilote de l'action ou le coordinateur avec les professionnels à l'origine de la demande pour définir comment intégrer et mettre en œuvre cette action.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI de la CPTS ou que ce projet est trop ambitieux pour la CPTS au moment où il est présenté, les demandeurs sont informés de la décision défavorable de l'intégration de leur projet d'action dans le cadre de la CPTS.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI mais que le Conseil d'Administration estime que le projet est intéressant pour le territoire et n'engage pas ou peu de moyens de la CPTS, un contact est pris par le coordinateur avec les professionnels à l'origine de la demande pour définir comment la CPTS peut participer à cette action.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI mais que le Conseil d'Administration estime que le projet est important pour le territoire, un courrier électronique est envoyé au binôme ARS/CPAM afin d'étudier les possibilités d'avenant au contrat. Si l'avenant n'est pas possible, une autre source de financement peut être étudiée : contrat FIR, Communautés de Communes, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc

Les actions de la CPTS n'entrant pas dans le cadre de l'ACI sont notifiées dans le rapport moral de l'Association.

### Article 13. REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

La CPTS du Sel et Eau est représentée de façon permanente par son Président, son coordinateur ou en cas d'indisponibilité par un autre membre actif du Bureau sur accord préalable des deux parties.

Les membres titulaires de l'association peuvent être mandatés par le Bureau pour la représenter sur accord préalable des deux parties. Un ordre de mission, signé par le Président, est alors établi par le coordinateur.

Les membres supplémentaires, auxiliaires et associés ne peuvent pas représenter la CPTS du Sel et Eau.

### Article 14. GESTION DES SALARIÉS ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Le Bureau de la CPTS définit l'organisation des services, la nature et le nombre des emplois permanents dans le respect du code du travail.

Il donne son accord au Président pour la nomination aux emplois.

Les fonctions relevant de chaque poste et les délégations de pouvoir éventuelles figurent dans les fiches de poste des titulaires de ces postes ou font l'objet d'avenant.

Le Bureau décide du choix et des modalités d'interventions des experts auxquels il pourra être fait appel, qu'il s'agisse de membres de la CPTS ou d'experts extérieurs.

### Article 15. PARTAGE DES DONNÉES

Les membres de l'association sont informés et acceptent que l'association collecte et traite leurs données d'identification personnelles, pour connaître leur lieu et mode d'exercice, leurs coordonnées professionnelles, leurs compétences spécifiques.

Les membres acceptent le partage de leur données personnelles (nom, prénom, adresse, mail professionnel, téléphone professionnel, téléphone mobile sur validation) dans l'annuaire et entre membres titulaires.

Ces données personnelles collectées sont réservées à un usage interne et cela exclut la transmission de ces données à des tiers extérieurs.

### Article 16. DEONTOLOGIE ET ETHIQUE

La CPTS permet aux professionnels de santé libéraux de son territoire de prendre part aux décisions qui les concernent et facilite leur exercice collectif à l'échelle de ce territoire, en complémentarité des autres formes d'exercice coordonné.

La CPTS n'a pas de rôle coercitif et ne peut pas contraindre ses membres dans l'exercice de leur profession, chaque professionnel restant libre de s'impliquer ou non dans les actions de la CPTS.

L'engagement de la CPTS affirme une volonté collective mais il n'est pas opposable et n'engage pas individuellement ses membres.

La CPTS agit en veillant à son indépendance vis-à-vis de l'Industrie de la Santé conformément au Code de la santé publique.

Les membres de la CPTS doivent respecter les codes de déontologie de leurs professions respectives.

En termes de secret médical, ils s'engagent à respecter les dispositions légales en vigueur relatives à la détention et à l'échange de données nominatives ou non nominatives au sujet des patients, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 de l'Union Européenne.

Les membres de la CPTS s'engagent également à coopérer dans une démarche volontaire construite dans le respect et la bienveillance. Ils se reconnaissent dans les principes fondateurs suivants :

En termes de relations inter et pluriprofessionnelles :

- Se respecter mutuellement sans hiérarchie de statut et sans porter de jugement ;
- Reconnaître l'intérêt du partage d'expériences et accepter la confrontation des pratiques ;
- Faire évoluer ses propres pratiques et œuvrer pour leur amélioration continue, y compris pour les actions de santé publique et de prévention, en matière d'organisation et de sécurité des parcours, d'accès aux soins et de coordination.
- Encourager le décloisonnement par des pratiques pluridisciplinaires et inter-institutionnelles ;
- Développer ses capacités à repérer les dysfonctionnements et à les faire évoluer ;
- Ne pas utiliser son appartenance à la CPTS à des fins commerciales ou lucratives.

En termes d'inclusion des patients :

- La personne est au cœur des préoccupations notamment par le respect de sa dignité ;
- Toute personne a droit à des soins de qualité sans discrimination aucune. Une attention particulière est portée pour faciliter son accès aux soins ;
- Toute personne dispose d'un droit inaliénable à la confidentialité des éléments qui concernent sa situation sanitaire, psychologique, sociale, et sa vie privée. Ainsi toute personne entrant dans un parcours en est informée au préalable. La collaboration des professionnels est ainsi soumise à l'accord de la personne concernée et dans le respect des conditions de confidentialité et de sécurité conformément au Code de la Santé Publique.
- La personne conserve son libre choix par une information complète et loyale.

## Article 17. AFFILIATION À DES FÉDÉRATIONS OU ASSOCIATIONS

La CPTS s'inscrit dans une dynamique de participation aux événements régionaux ou nationaux et peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale.

Ces structures doivent agir dans le domaine de la santé, du médico-social ou du social et leur territoire d'action doit intégrer le territoire de la CPTS.